

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## PIECE 2 REGLEMENT DU RLP FAUVILLE EN CAUX

ELABORATION du RLP :

approuvée le : 11 octobre 1984

Révision du RLP

Prescrite le : 24 04 2014

Arrêtée le : 29 09 2016

Approuvée le : 27 06 2017

Cachet de la Mairie :

## DEFINITION

- ◆ Constitue une **PUBLICITÉ**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- ◆ Constitue une **ENSEIGNE** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- ◆ Constitue une **PRÉENSEIGNE**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

## Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, préenseignes, enseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

## Préservation des abords

Afin d'assurer la préservation des abords des dispositifs d'affichage, et notamment l'accès et la sécurité des piétons et des véhicules de toute nature, dans les espaces ouverts à la circulation du public, ils devront être implantés, et leurs abords immédiats aménagés, de telle sorte que les véhicules utilisés pour leur maintenance et les opérations de collage puissent stationner sans affecter en quoi que ce soit la commodité de cette circulation, l'état et la propreté de ces espaces. Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent en état de propreté.

### **Affichage d'opinion**

Articles L 581-13 du code de l'environnement : Le Maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité (+ voir articles R 581-2 à 4 du code de l'environnement)

### **Dépose / modifications**

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et préenseignes s'impose, conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il faut procéder, dans les délais impartis, à la remise de l'emplacement loué dans son état antérieur en particulier pour les dispositifs scellés au sols les supports et les fondations devront être supprimés. Dans le cas de cessation d'activité, l'ensemble des dispositifs d'enseignes fixé sur la ou les façades des bâtiments doit être déposé et les fonds remis en l'état (conformément au Code de l'environnement). De même, les éléments d'enseignes devront être également déposés. Lorsqu'il y a un renouvellement ou un changement d'activité, il faudra revenir au nu de la façade d'origine de façon à retrouver les lignes architecturales du bâtiment

### **Mise en conformité**

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication. Les dispositifs publicitaires, les préenseignes et enseignes existants qui seraient non conformes aux dispositions du présent règlement devront être modifiés dans un **délai de deux ans** à compter de la publication de l'arrêté municipal approuvant le présent règlement pour les publicités et les préenseignes **et de 6 ans** pour les enseignes

### **Déclarations préalables / Autorisations**

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseignes sont soumis à autorisation ou déclaration, selon les procédures et les textes réglementaires en vigueur et leur évolution.

## Zonages

Afin de pouvoir établir des règles locales spécifiques à chaque secteur, le présent Règlement Local de Publicité instaure des zones

- Zone Centrale ZC
- Zone Résidentielle ZR
- Zones Economiques ZE
- Zones Economiques Futures ZEF

Les parties non concernées par ce zonage sont considérées hors agglomération et régies par le Règlement National de publicité.

**Dispositions relative à la publicité (et aux préenseignes)** De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes :

<u>Règlement National De Publicité</u> Cette liste est non exhaustive, <b>il convient de se référer au code de l'environnement en vigueur</b>	<u>Règles supplémentaires pour le RLP</u> <u>Zone Centrale ZC</u>	<u>Règles supplémentaires pour le RLP</u> <u>Zone Résidentielle ZR</u>	<u>Règles supplémentaires pour le RLP</u> <u>Zones Economiques ZE</u>	<u>Règles supplémentaires pour le RLP</u> <u>Zones Economiques Futures ZEF</u>
Toute publicité est interdite :  - Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;  - Sur les arbres.  - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (par arrêté)  - Dans les sites inscrits ;	<b>ZC1</b> : Toute publicité est interdite sur les immeubles remarquables L151-19 du code de l'urbanisme.	<b>ZR1</b> : Toute publicité est interdite sur les immeubles remarquables L151-19 du code de l'urbanisme.	<b>ZE1</b> : Toute publicité est interdite sur les immeubles remarquables L151-19 du code de l'urbanisme.	<b>ZEF1</b> : Toute publicité est interdite sur les immeubles remarquables L151-19 du code de l'urbanisme.

<p>Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. (R581-31)</p> <p>Des préenseignes temporaires liées aux manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, liées aux travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente dans la limite de 1.5 m<sup>2</sup></p> <p>L581-71 : Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants</p>	<p><b>ZC 2</b> :l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sont autorisés à l'intérieur de l'agglomération (délimitée sur le plan par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) sur des panneaux mis à disposition par la municipalité.</p> <p><b>ZC 3</b> : Les publicités et pré enseignes sont interdites dans la zone ZC sauf sur le mobilier urbain dédié à cet usage</p>	<p><b>ZR 2</b> : l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sont autorisés à l'intérieur de l'agglomération (délimitée sur le plan par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) sur des panneaux ou emplacements mis à disposition par la municipalité.</p> <p><b>ZR 3</b> : Les publicités et pré enseignes sont interdites dans la zone ZR sauf sur le mobilier urbain dédié à cet usage</p>	<p><b>ZE 2</b> : l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sont autorisés à l'intérieur de l'agglomération (délimitée sur le plan par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) sur des panneaux mis à disposition par la municipalité.</p> <p><b>ZE3</b> : Les publicités et pré enseignes sont autorisées en zone ZE, même à l'intérieur du périmètre de protection du monument historique</p>	<p><b>ZEF 2</b> : l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sont autorisés à l'intérieur de l'agglomération (délimitée sur le plan par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) sur des panneaux mis à disposition par la municipalité.</p> <p><b>ZEF 3</b> : Les publicités et pré enseignes ne seront autorisées sur les parcelles qu'à partir du moment où des constructions auront été édifiées sur les dites parcelles.</p>
--	---	--	--	---

<p>si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation</p>				
<p>II.-Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, <u>la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture</u> ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.</p>			<p><b>ZE4</b> : les publicités sont limitées à 4m<sup>2</sup></p> <p><b>ZE 5</b>: Pour des raisons esthétiques, les dispositifs devront être disposés avec harmonie sur la façade</p> <p><b>ZE 6</b> : Les publicités devront respecter un retrait minimum de 50 cm par rapport à chaque arrête du bâtiment et à la ligne de gouttière.</p> <p><b>ZE 7</b> : En cas de réalisation de plusieurs dispositifs sur un même linéaire d'une même entité foncière, ces dispositifs devront être identiques</p> <p><b>ZE 8</b> : Sur les murs, ils devront être alignés verticalement ou horizontalement</p>	<p><b>ZEF4</b> : les publicités sont limitées à 4m<sup>2</sup></p> <p><b>ZEF 5</b> : Pour des raisons esthétiques, les dispositifs devront être disposés avec harmonie sur la façade</p> <p><b>ZEF 6</b> : Les publicités devront respecter un retrait minimum de 50 cm par rapport à chaque arrête du bâtiment et à la ligne de gouttière.</p> <p><b>ZEF 7</b> : En cas de réalisation de plusieurs dispositifs sur un même linéaire d'une même entité foncière, ces dispositifs devront être identiques</p> <p><b>ZEF 8</b> : Sur les murs, ils devront être alignés verticalement ou horizontalement</p>



<p><b><u>Règles de densité de publicité :</u></b></p> <p>Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.</p> <p>Par exception, il peut être installé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;</li> <li>- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.</li> </ul>			<p><b>ZE 9</b> : seul un dispositif publicitaire sera autorisé par unité foncière.</p>	<p><b>ZEF 9</b> : seul un dispositif publicitaire sera autorisé par unité foncière.</p>
---	--	--	--	---

<p><b>La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. (Sauf dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence). La publicité numérique est interdite R581-34 et 42</b></p>	<p><b>ZC4</b> : Sont autorisés les panneaux numériques lumineux d'information installés par la municipalité car ils ne sont pas considérés comme un dispositif publicitaire</p>	<p><b>ZR 4</b> : Sont autorisés les panneaux numériques lumineux d'information installés par la municipalité car ils ne sont pas considérés comme un dispositif publicitaire</p>	<p><b>ZE 10</b> : Sont autorisés les panneaux numériques lumineux d'information installés par la municipalité</p>	<p><b>ZEF 10</b> : Sont autorisés les panneaux numériques lumineux d'information installés par la municipalité</p>
<p>La publicité lumineuse est interdite entre 1 h et 6h. L'intensité autorisée devra être conforme aux règles applicables en vigueur.</p>			<p><b>ZE 11</b> : Les publicités lumineuses ou éclairées sont interdites de 23h à 6h.</p>	<p><b>ZEF 11</b>: Les publicités lumineuses ou éclairées sont interdites de 23h à 6h.</p>
<p>La publicité est interdite dans les parcs publics, sur les arbres et mobilier urbain non destiné à l'usage publicitaire</p>				
<p>La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.</p> <p>La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse</p>				

en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.				
Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants. (R581-53)				

## Dispositions spécifiques aux enseignes

ENSEIGNE En application du règlement national de publicité, les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal.

REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE Cette liste est non exhaustive, <b><u>il convient de se référer au code de l'environnement en vigueur</u></b>	Règles supplémentaires pour le RLP Zone Centrale ZC	Règles supplémentaires pour le RLP Zone Résidentielle ZR	Règles supplémentaires pour le RLP Zones Economiques ZE	Règles supplémentaires pour le RLP Zones Economiques Futures ZEF
<b>Les enseignes apposées à plat sur mur ou parallèlement à un mur</b> (clôture ou bâtiment) ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur (Article R581-60)	<b>ZC5</b> : La saillie de l'enseigne par rapport au mur de la devanture existante doit être de 16 cm maximum.			

<p>Les enseignes sur toiture et terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,50 m.</p>	<p><b>ZC6</b> : Les enseignes sur toitures sont interdites</p>	<p><b>ZR 5</b> : Les enseignes sur toitures sont interdites</p>		
<p>Sur toiture :</p> <p>Lorsque l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 3 mètres de haut lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ;</li> <li>➤ le 1/5ème de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres (Article R581-62).</li> </ul>			<p><b>ZE 12</b> : La superposition d'enseignes lorsque ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est autorisée que pour les enseignes intégrées verticalement dans un seul totem.</p>	<p><b>ZEF 12</b> : La superposition d'enseignes lorsque ces dispositifs sont scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est autorisée que pour les enseignes intégrées verticalement dans un seul totem.</p>

<p>Les enseignes apposées sur une façade commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de cette façade ; toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup> (Article R581-63).</p>	<p><b>ZC 7</b> : Au-delà de 6 mètres de vitrines, l'enseigne plate, devra être prévue avec des effets de coupure, tenant compte des structures de l'immeuble et notamment des piles du rez-de-chaussée.</p>	<p><b>ZR 6</b> : Au-delà de 6 mètres de vitrines, l'enseigne plate, devra être prévue avec des effets de coupure, tenant compte des structures de l'immeuble et notamment des piles du rez-de-chaussée.</p>		
<p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 h et 6 h. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence (Article R581-59).</p>	<p><b>ZC 8</b> : Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes de 23h à 6h. Les établissements ouverts en dehors de ces horaires peuvent conserver leurs enseignes allumées pendant les horaires d'ouverture. Toutes les nouvelles enseignes lumineuses (création et modification) devront utiliser des dispositifs d'énergie renouvelable et/ou d'éclairage basse consommation.</p>	<p><b>ZR 7</b> : Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes de 23h à 6h. Les établissements ouverts en dehors de ces horaires peuvent conserver leurs enseignes allumées pendant les horaires d'ouverture. Toutes les nouvelles enseignes lumineuses (création et modification) devront utiliser des dispositifs d'énergie renouvelable et/ou d'éclairage basse consommation.</p>	<p><b>ZE 13</b> : Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes de 23h à 6h. Les établissements ouverts en dehors de ces horaires peuvent conserver leurs enseignes allumées pendant les horaires d'ouverture. Toutes les nouvelles enseignes lumineuses (création et modification) devront utiliser des dispositifs d'énergie renouvelable et/ou d'éclairage basse consommation.</p>	<p><b>ZEF 13</b> : Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes de 23h à 6h. Les établissements ouverts en dehors de ces horaires peuvent conserver leurs enseignes allumées pendant les horaires d'ouverture. Toutes les nouvelles enseignes lumineuses (création et modification) devront utiliser des dispositifs d'énergie renouvelable et/ou d'éclairage basse consommation.</p>

	<b>ZC9</b> : les enseignes numériques sont interdites).	<b>ZR8</b> : les enseignes numériques sont interdites	<b>ZE 14</b> : les enseignes numériques sont autorisées	<b>ZEF 14</b> : les enseignes numériques sont autorisées
	<b>ZC10</b> : Sur clôture, une seule enseigne est autorisée par côté longeant la voie. Cette enseigne ne pourra excéder 6 m <sup>2</sup> par activité.	<b>ZR9</b> : Sur clôture, une seule enseigne est autorisée par côté longeant la voie. Cette enseigne ne pourra excéder 6 m <sup>2</sup> par activité.	<b>ZE 15</b> : Sur clôture, une seule enseigne est autorisée par côté longeant la voie. Cette enseigne ne pourra excéder 6 m <sup>2</sup> par activité.	<b>ZEF 15</b> : Sur clôture, une seule enseigne est autorisée par côté longeant la voie. Cette enseigne ne pourra excéder 6 m <sup>2</sup> par activité.
Les enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine, ni à une distance de la limite séparative inférieure à la moitié de leur hauteur totale. Elles sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R581-64).				
Leurs dimensions ne doivent pas excéder 6 m <sup>2</sup> de surface, et une hauteur de 6,5m (lorsque leur largeur dépasse 1m) ou de 8m (lorsque leur largeur est inférieure à 1m)				

<p>(Article R581-65).</p> <p>Aucune prescription n'est exigée pour les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (aucun nombre maximal, pas de conditions d'installations).</p>	<p><b>ZC11</b> : Deux enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré sont autorisées par côté longeant la voie. (Cet article s'applique par entreprise).</p>	<p><b>ZR10</b> : Deux enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré sont autorisées par côté longeant la voie. (Cet article s'applique par entreprise).</p>	<p><b>ZE16</b> : Deux enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré sont autorisées par côté longeant la voie. (Cet article s'applique par entreprise).</p>	<p><b>ZEF16</b> : Deux enseignes scellées au sol de moins d'un mètre carré sont autorisées par côté longeant la voie. (Cet article s'applique par entreprise).</p>
	<p><b>ZC12</b> : Les dispositifs de chantier (palissades,...) sont des éléments provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier. Seule les informations liées au chantier sont admises et intégrées sur ces dispositifs entre la date d'ouverture et celle d'achèvement du chantier. Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à 10 cm</p>	<p><b>ZR11</b> : Les dispositifs de chantier (palissade,..) sont des éléments provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier. Seule les informations liées au chantier sont admises et intégrées sur ces dispositifs entre la date d'ouverture et celle d'achèvement du chantier. Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à 10 cm</p>	<p><b>ZE17</b> : Les dispositifs de chantier (palissade,..) sont des éléments provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier. Seule les informations liées au chantier sont admises et intégrées sur ces dispositifs entre la date d'ouverture et celle d'achèvement du chantier. Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à 10 cm</p>	<p><b>ZEF17</b> : Les dispositifs de chantier (palissade,..) sont des éléments provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier. Seule les informations liées au chantier sont admises et intégrées sur ces dispositifs entre la date d'ouverture et celle d'achèvement du chantier. Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à 10 cm</p>

	<b>ZC13</b> : Deux chevalets par enseignes peuvent être autorisés.	<b>ZR 12</b> : Deux chevalets par enseignes peuvent être autorisés.	<b>ZE18</b> : Deux chevalets par enseignes peuvent être autorisés.	<b>ZEF18</b> : Deux chevalets par enseignes peuvent être autorisés.
<p><b>Les enseignes perpendiculaires au mur</b> (ou en drapeau) ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supportent, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, la saillie ne peut excéder 2 mètres (Article R581-61).</p> <p>Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.</p>	<p><b>ZC14</b> : Pour ne pas être endommagées par la circulation ou les camions de livraison, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être placées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une hauteur de 3 mètres minimum du trottoir (si largeur du trottoir supérieure à 1,30 m) ;</li> <li>- à une hauteur de 4,30 m minimum du trottoir (si largeur du trottoir inférieure à 1,30 m) ; mais sur le premier niveau de l'immeuble uniquement.</li> </ul> <p>&gt;Elles ne doivent pas être placées à cheval entre le rez-de-chaussée et le premier étage et ne devront pas dépasser l'appui de la fenêtre du 1er étage.</p> <p>&gt;Dans certains cas, la prise en compte sera le haut de la</p>			



	<p>main courante d'un balcon ou le haut de la protection de la fenêtre pour avoir une certaine homogénéité vis-à-vis des enseignes installées à proximité.</p> <p>&gt;Sa taille maximum ne doit pas excéder 110 cm en hauteur.</p> <p>&gt;La saillie de l'enseigne, incluant les attaches au mur doit être de 80 cm sauf cas particuliers.</p> <p>&gt;Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à deux par commerce,</p> <p>&gt;La création d'une enseigne perpendiculaire au mur doit aller de paire avec la suppression de l'ancienne lorsque celle-ci ne correspond plus à la présente charte.</p> <p>&gt;Le fond de l'enseigne doit reprendre les nuances du bandeau et des piles,</p> <p>&gt;L'enseigne perpendiculaire au mur peut être en métal ou en bois peint. L'utilisation de plastique et PVC est à éviter.</p>			
--	--	--	--	--

<b>Les enseignes temporaires</b>	<b>ZC15</b> : Elles devront respecter les mêmes règles que les enseignes classiques.	<b>ZR13</b> : Elles devront respecter les mêmes règles que les enseignes classiques.	<b>ZE19</b> : Elles devront respecter les mêmes règles que les enseignes classiques	<b>ZEF19</b> : Elles devront respecter les mêmes règles que les enseignes classiques
----------------------------------	--	--	---	--

## **RAPPEL DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE : LE RLP NE PEUT PAS ETRE MOINS CONTRAIGNANT**

PREENSEIGNE

### **Article L581-19**

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

### **Article R581-66** Modifié par [Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 13](#)

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de [l'article L. 581-19](#), dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.